

**DECRET N° 2016 -154 DU 17 MARS 2016**

portant attributions, organisation générale et  
fonctionnement de l'administration des Eaux,  
Forêts et Chasse.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** loi n°94-021 du 16 décembre 1994 portant transfert de compétences relatives à l'administration des Personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 29 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attribution organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2428 du 23 juillet 1938 créant et organisant au Dahomey le service des Eaux-Forêts et Chasse ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

# D E C R E T E :

## TITRE 1<sup>er</sup> DE L'ORGANISATION GENERALE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, l'administration des eaux, forêts et chasse est une composante des forces de sécurité publique et assimilées qui obéit à une organisation hiérarchique placée sous l'autorité du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

**Article 2** : L'administration des eaux forêts et chasse est chargée de la gestion du secteur forestier. Elle a pour mission d'assurer le développement et la gestion rationnelle des ressources naturelles (forestières, fauniques et autres) sur toute l'étendue du territoire. Elle est placée sous le commandement d'un officier conservateur supérieur ou général dénommé directeur général des eaux, forêts et chasse qui a rang de chef d'état-major.

**Article 3** : L'administration des eaux, forêts et chasse comprend les structures ci-après :

- La direction générale des eaux, forêts et chasse ;
- Les directions techniques centrales de la direction générale ;
- Les inspections forestières;
- Les centres, offices du secteur forestier ;
- Les projets/programmes et les organismes de mobilisation de ressources du secteur forestier.

**Article 4** : Le directeur général est le premier responsable devant le ministre en charge des eaux, forêts et chasse de l'exécution des instructions qu'il reçoit de lui au sujet de la gestion de l'administration des eaux, forêts et chasse.

**Article 5** : Les directions techniques centrales de la direction générale de l'administration des eaux, forêts et chasse sont les unités techniques centrales. A cela s'ajoute l'inspection générale des services forestiers, le secrétariat général de l'administration des eaux, forêts et chasse et le cabinet du directeur général des eaux, forêts et chasse. Elles sont organisées en services et en divisions.

L'organisation et le fonctionnement de chaque direction technique centrale sont fixés par arrêté du ministre en charge des eaux, forêts et chasse, sur proposition du directeur général des eaux, forêts et chasse.

**Article 6** : Les inspections forestières sont des unités territoriales et déconcentrées. Elles sont les directions départementales de l'administration des

eaux, forêts et chasse. Elles sont organisées en cantonnements forestiers, unités techniques, sections communales et postes forestiers.

**Article 7 :** Les centres, offices et sociétés du secteur forestier sont des unités techniques spécialisées qui ont une mission spéciale dans la gestion du secteur forestier (gestion des aires protégées, production forestière, suivi du couvert forestier, recherche, formation etc.).

**Article 8 :** Les projets et programmes du secteur forestier et les organismes de mobilisation des ressources financières au profit du secteur sont les unités d'appui de l'administration des eaux, forêts et chasse.

## TITRE 2 MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE I :

#### DE LA DIRECTION GENERALE DES EAUX, FORETS ET CHASSE

**Article 9 :** La direction générale de l'administration des eaux forêts et chasse est placée sous l'autorité directe du ministre en charge des eaux, forêts et chasse. Elle est chargée de :

- assurer le commandement de toutes les unités de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- élaborer les politiques et stratégies de l'Etat ainsi que les textes législatifs et réglementaires en matière de reboisement et de gestion durable des ressources naturelles (forestières, fauniques et autres) et en assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre ;
- assurer le rôle du Point Focal National des conventions et accords multilatéraux en matière des ressources naturelles et forestières dans ses domaines de compétence ;
- participer aux négociations internationales en collaboration avec les structures concernées sur les conventions et accords multilatéraux relatifs à ses domaines de compétence ;
- assurer la constitution et la préservation de l'intégrité du domaine forestier de l'Etat ;
- développer et assurer la mise en œuvre des projets et programmes de lutte contre la désertification ;
- constituer, gérer et rendre disponible aux divers acteurs une base de données quantitatives et qualitatives relatives aux ressources naturelles et forestières ;
- impulser et assurer la mise en œuvre des politiques, programmes et projets y relatifs ;
- élaborer les plans, programmes et projets de valorisation, de prévention et de lutte contre toutes les formes de dégradation des ressources naturelles (forestières, fauniques et autres);
- promouvoir le reboisement, la reforestation et autres méthodes de lutte contre la désertification ;
- élaborer les instruments et outils de gestion durable des ressources naturelles ;
- participer à l'élaboration des politiques et stratégies de conservation des zones sensibles et de restauration des sites dégradés ;

- assurer la coordination et le pilotage du secteur forestier ;
- assurer la gestion des feux de végétation ;
- suivre la mise en œuvre de la politique, des stratégies, plans, programmes, projets, instruments et outils en matière de gestion durable des ressources naturelles (forestières, fauniques et autres) ;
- promouvoir la recherche pour une gestion durable des ressources naturelles (forestières, fauniques et autres) en liaison avec les structures spécialisées;
- gérer et suivre les conventions et accords internationaux relatifs à la conservation de la nature ;
- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans les autres domaines de compétence du Ministère ;
- collaborer avec les autres Ministères sectoriels et directions techniques diverses dans la mise en œuvre des activités relevant du domaine de compétence du ministère en charge des eaux, forêts et chasse;
- collaborer aux côtés des autres forces militaires et de sécurité publiques et assimilées à l'exécution des servitudes et des missions particulières liées à la spécificité des personnels des corps des eaux, forêts et chasse ;
- assurer la gestion des matériels de défense, de sécurité, de communication, des infrastructures et autres équipements militaires, techniques et forestiers en dotation ;
- pourvoir en personnel forestier qualifié les emplois de toutes les unités de l'administration des eaux, forêts et chasse;
- superviser toutes les unités de l'administration des eaux, forêts et chasse dans la mise en œuvre de leurs activités.

Les attributions de la direction générale de l'administration des eaux, forêts et chasse se décomposent en fonctions exclusives et non exclusives.

**Article 10** : La direction générale de l'administration des eaux, forêts et chasse est sous l'autorité du directeur général des eaux, forêts et chasse assisté d'un directeur général adjoint.

Le directeur général est le premier responsable de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de reboisement, de la protection et de la gestion durable des ressources naturelles et forestières, ainsi que de la gestion des matériels de communication et de sécurité. Il est le chef d'état-major de l'administration des eaux, forêts et chasse. Il peut déléguer une partie de cette responsabilité. A ce titre il :

- assure la présidence du haut conseil supérieur de l'administration des eaux, forêts et chasse;
- assure la coordination des activités de toutes les unités de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- assure la gestion et l'emploi de tous les fonctionnaires et le commandement de toutes les opérations de l'administration des eaux, forêts et chasse;
- conduit la préparation et l'élaboration du budget des structures de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- supervise la satisfaction des besoins en ressources humaines et matérielles des unités;
- contrôle la mise en œuvre des missions des différentes unités ;

- assure sous l'autorité du ministre en charge des eaux, forêts et chasse des relations avec les administrations forestières étrangères et organismes de coopérations;

**Article 11** : La direction générale est dotée d'une brigade forestière mobile nationale et des brigades forestières spéciales directement rattachées au directeur général de l'administration des eaux, forêts et chasse.

La compétence de la Brigade Forestière Nationale Mobile couvre toute l'étendue du territoire national, y compris les espaces frontaliers, la zone marine et côtière ainsi que les aires fluvio-lacustres où elle peut opérer seule ou de concert avec d'autres brigades spécialisées (protection du littoral, pollution, pêcheries, etc.). La composition et la mission de cette brigade varient dans le temps et dans l'espace et relèvent du pouvoir discrétionnaire du directeur général des eaux, forêts et chasse.

Chaque brigade forestière spéciale est dirigée par un Chef de brigade qui a rang de chef d'unité. En cas de nécessité, de nouvelles brigades forestières spéciales sont créées sur décision du directeur général des eaux, forêts et chasse.

**Article 12** : Le directeur général adjoint de l'administration des eaux, forêts et chasse supplée et remplace le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement. Sous l'autorité du directeur général, le directeur général adjoint assure la coordination et le suivi des activités en relation avec les forces armées ainsi qu'avec les forces de sécurité publique et assimilées.

**Article 13** : L'Inspection Générale des Services Forestiers, le Secrétariat Général de l'administration des eaux, forêts et chasse et le cabinet du directeur général sont rattachés à la direction générale des eaux, forêts et chasse et placés sous l'autorité directe du directeur général des eaux, forêts et chasse.

## CHAPITRE II :

### DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES FORESTIERS

**Article 14** : L'Inspection Générale des Services Forestiers (IGSF) est l'organe de contrôle et d'audit des services forestiers. Elle est chargée de :

- faire respecter les règles et les manuels de procédures des unités de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- contrôler et auditer les services au niveau de toutes les unités de l'administration des eaux, forêts et chasse
- proposer les ajustements nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés ;
- veiller à l'adaptation de la réglementation, des structures et des procédures aux besoins et aux objectifs poursuivis ;
- effectuer toute mission d'enquête, de vérification et de contrôle qui lui est confiée.

**Article 15** : L'Inspection Générale des Services Forestiers comprend :

- Un secrétariat ;
- Un Service du Contrôle et de l'Audit (SCA);
- Un Service des Procédures et des Enquêtes (SPE).

Des décisions du directeur général de l'administration des eaux, forêts et chasse organisent les attributions et le fonctionnement de ces services.

### CHAPITRE III :

#### DU SECRETARIAT GENERAL DES EAUX, FORETS ET CHASSE

**Article 16** : Le Secrétariat général de l'administration des eaux, forêts et chasse constitue la mémoire de l'administration des eaux, forêts et chasse. Il est animé par un secrétaire général qui centralise toutes les informations de l'administration des eaux, forêts et chasse. Il est chargé de :

- assurer la bonne gestion de l'information sous l'autorité du directeur général des eaux, forêts et chasse ;
- préparer les réunions de commandement et assurer le secrétariat ;
- concevoir et gérer les systèmes de documentation et de pré-archivage ;
- assurer et maintenir les relations internes et externes du secteur forestier ;
- assurer la coordination des unités territoriales et déconcentrée.
- assurer l'organisation des manifestations officielles de l'administration des eaux, forêts et chasse sous l'autorité du directeur général ;

**Article 17** : Le secrétaire général des eaux, forêts et chasse est le porte-parole de l'administration des eaux, forêts et chasse. Il est aidé dans ses fonctions par un ou plusieurs assistants nommés par décision du directeur général des eaux, forêts et chasse.

**Article 18** : Le secrétariat général des eaux, forêts et chasse assure l'organisation des activités culturelles et sportives de l'administration des eaux, forêts et chasse. A ce titre il est chargé de l'organisation des loisirs et des activités culturelles.

**Article 19** : Le secrétariat général des eaux, forêts et chasse comprend :

- Le secrétariat administratif ;
- Un Service des Archives et de la Documentation (SAD);
- Un Service de la Presse et de la Communication (SPC)

Des décisions du directeur général de l'administration des eaux, forêts et chasse organisent les attributions et le fonctionnement de ces services.

### CHAPITRE IV :

#### DU CABINET DU DIRECTEUR GENERAL DES EAUX , FORETS ET CHASSE

**Article 20** : Le cabinet du Directeur général des eaux, forêts et chasse dirigé par un Chef de Cabinet, constitue l'unité opérationnelle des activités du Directeur général. Il comprend :

- Le Secrétariat Particulier ;
- Le Service des protocoles et des relations extérieures

Des décisions du directeur général de l'administration des eaux, forêts et chasse organisent les attributions et le fonctionnement des services du cabinet.

### CHAPITRE V :

#### DES DIRECTIONS TECHNIQUES CENTRALES

**Article 21** : Les différentes directions techniques centrales de la direction générale de l'administration des eaux, forêts et chasse sont :

- La Direction des Politiques, du Contrôle de l'Exploitation Forestière et du Contentieux (DPCEFC) ;
- La Direction du Reboisement et de l'Aménagement des Forêts (DRAF);
- La Direction de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles (DCPRN) ;
- La Direction de l'Organisation et de la Formation du Personnel (DOFP);
- La Direction des Services de l'Intendance, du Matériel et de l'Équipement (DSIME) ;
- La Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation (DPSE).

## **1- DIRECTION DES POLITIQUES, DU CONTROLE, DE L'EXPLOITATION FORESTIERE ET DU CONTENTIEUX**

**Article 22** : La Direction des Politiques, du Contrôle de l'Exploitation Forestière et du Contentieux (DPCEFC) initie les politiques et stratégies, veille au respect de la législation forestière en matière de faune et de flore et suit la mise en œuvre des accords et conventions relatifs à ses domaines de compétence.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à la définition et au suivi de la mise en œuvre de la politique, des stratégies plans, programmes, projets, instruments et outils en matière de gestion durable des ressources naturelles;
- évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies du secteur et prendre l'initiative des textes législatifs et réglementaires ;
- organiser et superviser les inventaires forestiers, fauniques et les études dans l'administration des eaux, forêts et chasse;
- veiller au respect de la réglementation en matière des forêts et de la faune ;
- assurer le contrôle de l'exploitation forestière et faunique ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le braconnage;
- gérer les contentieux liés à l'exploitation des ressources naturelles notamment celles forestières et fauniques;
- assurer la fonction de conseil, de représentation et d'accompagnement dans la défense des intérêts juridiques et judiciaires de la direction générale des eaux, forêts et chasse ;
- assurer la mise en œuvre et le respect des Accords et Conventions ratifiés par le Bénin en matière de forêts et de faune ;
- centraliser la gestion de tous les accords et conventions gérées par l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- contribuer à la promotion de la recherche pour une gestion durable des ressources naturelles ;
- assurer la liaison permanente entre l'administration des eaux, forêts et chasse et les institutions et centres de recherches à tous les niveaux ;
- veiller à la prise en compte des études d'impact environnemental dans le cadre des programmes et des projets forestiers ;

**Article 23** : La Direction des Politiques, du Contrôle de l'Exploitation Forestière et du Contentieux comprend :

- un secrétariat ;

- le Service des Politiques, Etudes et du suivi des Accords et Conventions
- le Service de la Réglementation, du Contrôle et du Contentieux (SRCC).

## **2- DIRECTION DU REBOISEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DES FORETS**

**Article 24** : La Direction du Reboisement et de l'Aménagement des Forêts (DRAF) est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre les plans d'aménagement participatif des forêts naturelles du domaine classé de l'Etat ;
- assurer la coordination des unités techniques d'aménagement des forêts sous aménagement ;
- appuyer les planteurs privés, les communautés et les collectivités dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de leurs forêts et plantations ;
- promouvoir le reboisement et le développement du domaine forestier de l'Etat, des collectivités et des particuliers ;
- coordonner la mise en œuvre du programme national de reboisement ;
- appuyer les activités de reboisement et de reforestation sur toute l'étendue du territoire national en liaison avec les autres acteurs concernés ;
- suivre la gestion des plantations domaniales ;
- organiser la gestion durable du bois-énergie et des marchés ruraux de bois.

**Article 25** : La Direction du Reboisement et de l'Aménagement des Forêts (DRAF) comprend :

- un secrétariat ;
- le Service d'Appui au Reboisement et à la Gestion des Plantations (SARGP)
- le Service de l'Aménagement des Forêts Naturelles (SAFN) et
- le Service de la Promotion des Energies et des Marchés Ruraux de Bois (SPEMRB).

## **3- DIRECTION DE LA CONSERVATION ET DE LA PROMOTION DES RESSOURCES NATURELLES**

**Article 26** : La Direction de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles (DCPRN) est chargée de :

- promouvoir et mettre en œuvre les stratégies de conservation de la diversité biologique en collaboration avec les autres entités spécialisées ;
- assurer l'application de la législation en matière de transhumance et de la vaine pâture en liaison avec les services concernés ;
- organiser la gestion rationnelle des feux de végétation ;
- veiller à l'intangibilité des domaines forestiers classés de l'Etat, la conservation et la préservation desdits domaines et le suivi des actions de développement du domaine protégé.
- élaborer et mettre en œuvre les projets et programmes de restauration des sites dégradés et de lutte contre la désertification ;

- proposer les stratégies et plans de sauvegarde des aires protégées, des zones humides et autres écosystèmes fragiles et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- suivre la gestion des réserves de faune ;
- organiser la délivrance des agréments aux usagers du secteur et l'appui à la professionnalisation de leurs activités et autres activités connexes du secteur forestier ;
- participer à la promotion des Systèmes Améliorés de Production (SAP) et de la Gestion Conservatoire des Eaux et des Sols (GCES), en liaison avec les autres structures concernées ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux relatifs aux changements climatiques ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes d'Information, d'Education et Communication (IEC) dans le secteur forestier ;
- suivre la mise en œuvre des activités relatives à la convention sur la désertification ;
- promouvoir les activités alternatives génératrices de revenus et le développement des filières des produits forestiers non ligneux ;
- vulgariser les innovations et technologies pour la gestion durable des ressources naturelles ;
- promouvoir et mettre en œuvre les stratégies de conservation du domaine forestier de l'Etat et de lutte contre les différents facteurs de dégradation de la nature ;

**Article 27:** La Direction de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles (DCPRN) comprend trois services :

- un secrétariat ;
- le Service de la Conservation et de la Protection des Ressources Naturelles (SCPRN);
- le Service de la Promotion des Produits Forestiers Non Ligneux et des Activités Alternatives Génératrices de Revenus (S PFNL-AGR)
- le Service des Relations avec les Usagers et de l'Information-Education-Communication (SRUIEC) ;

#### **4- DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE LA FORMATION DU PERSONNEL (DOFP)**

**Article 28 :** La Direction de l'Organisation et de la Formation du Personnel a pour mission la mobilisation et la gestion des ressources humaines de l'administration des eaux, forêts et chasse. A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à la mobilisation et à l'organisation des ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- préparer et exécuter les plans de recrutement, les examens, tests et concours ;
- concevoir la politique des formations initiale et continue de tous les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ;
- gérer les ressources humaines et les carrières des fonctionnaires;

- assurer le renforcement continu des capacités du personnel en adéquation avec les besoins de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- veiller à la dotation en fonctionnaires qualifiés pour les postes spécifiques des unités de l'administration des eaux, forêts et chasse;
- assurer le rôle de Bureau de Garnison en liaison avec les structures compétentes ;
- veiller aux différents emplois des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse par principe de respect de la hiérarchie ;
- Préparer et centraliser les avancements des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.
- Concevoir et mettre en œuvre un plan d'assistance sanitaire ;
- Assurer la protection sanitaire des personnels de l'administration des eaux, forêts et chasse et de leurs familles ;
- L'assistance en cas de décès, de maladie ou de mariage, aux personnels et à leurs familles

**Article 29:** La Direction de l'Organisation et de la Formation du Personnel comprend

- Un secrétariat ;
- le Service des Recrutements et de la Formation (SRF)
- le Service de la Gestion des Carrières, de la Discipline et des Positions (SGCDP);
- le Service de Santé et des Affaires Sociales (SSAS).

## **5- DIRECTION DES SERVICES DE L'INTENDANCE, DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT (DSIME)**

**Article 30:** La Direction des Services de l'Intendance, du Matériel et de l'Équipement (DSIME) a pour mission la mobilisation et la gestion des ressources financières et matérielles de l'administration des eaux, forêts et chasse. A ce titre elle est chargée de :

- contribuer à la mobilisation des ressources financières et matérielles nécessaires au bon fonctionnement de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- assurer le mandatement des salaires, émoluments, et la liquidation des dossiers de pension des personnels de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- assurer l'acquisition et la gestion des biens et services ;
- tenir la comptabilité;
- élaborer et apurer les divers états financiers ;
- élaborer et suivre l'exécution des budgets ;
- veiller au respect des procédures de gestion ;
- gérer le patrimoine ;
- assurer l'audit interne ;
- assurer en liaison avec la direction en charge des finances des armées la solde des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ;
- liquider le paiement des diverses indemnités et primes des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse.

**Article 31:** La Direction des Services de l'Intendance, du Matériel et de l'Equipement comprend :

- Un secrétariat
- le Service de la Logistique, du Matériel, des Infrastructures et de la Transmission (SLMIT),
- le Service des Finances et de la Comptabilité (SFC) et
- le Service de la Passation des Marchés (SPM) ;

## **6- DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DU SUIVI-EVALUATION (DPSE)**

**Article 32 :** La Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation (DPSE) a pour mission la planification et le suivi-évaluation des activités du secteur forestier.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à la programmation des activités du secteur forestier dans le cadre de l'atteinte des objectifs du Programme National de Gestion Durable des Ressources Naturelles ;
- organiser la planification des activités de la direction générale des eaux, forêts et chasse;
- coordonner la planification et le suivi-évaluation des activités des services, unités, projets, programmes, offices, centres et cellules techniques d'aménagement du secteur forestier ;
- assurer la liaison avec la Cellule de Planification et Suivi-Evaluation du ministère en charge des eaux, forêts et chasse;
- mettre en œuvre le système de suivi existant et l'actualiser périodiquement ;
- organiser les revues internes de performance du secteur forestier ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de collecte, de traitement et de diffusion des données statistiques relatives aux ressources forestières, fauniques et dérivés, en collaboration avec différentes unités de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- constituer, gérer, tenir à jour et rendre disponible aux différents acteurs, une base de données qualitatives et quantitatives relatives aux ressources forestières, fauniques et autres ressources naturelles ;
- élaborer les rapports périodiques d'activités du secteur forestier et les faire intégrer dans les rapports d'activités du ministère ;
- élaborer, traiter et faire circuler les informations statistiques et banques de données ;
- animer au sein des structures de l'administration des eaux, forêts et chasse la coordination des activités de leurs entités chargées des statistiques.

**Article 33:** La Direction de la Programmation et du Suivi-Evaluation (DPSE) comprend :

- Un secrétariat
- le Service de la Planification et du Suivi-Evaluation (SPSE),
- le Service de la Synthèse et des Statistiques (SSS) ;

## CHAPITRE V : **DES INSPECTIONS FORESTIERES**

**Article 34 :** Les Inspections forestières sont les unités territoriales qui sont chargées de :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique forestière nationale au niveau départemental ;
- procéder à l'inventaire des ressources forestières et fauniques et en proposer la classification en fonction de leurs usages ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'aménagement participatifs des forêts naturelles et des plantations ainsi que ceux de la conservation et du développement de la faune ;
- contribuer à l'élaboration des Plans Fonciers Ruraux ;
- procéder au contrôle de l'exploitation forestière et de la chasse et veiller au respect des équilibres écologiques ;
- veiller à la gestion de la faune hors des parcs nationaux et zones cynégétiques et contribuer au règlement des conflits y afférents ;
- veiller au respect de la réglementation en matière des forêts et de la faune ;
- contribuer à l'élaboration des paquets techniques et technologiques en matière de gestion des ressources naturelles et à leur diffusion ;
- organiser et animer les campagnes de reboisement, l'enrichissement des forêts et la restauration des sols ;
- promouvoir le développement et la valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux ;
- contribuer au développement et au suivi des activités alternatives génératrices de revenus et des énergies alternatives ;
- veiller à l'information et à la formation des producteurs, des acteurs privés et publics et des collectivités locales sur la réglementation en matière de gestion des forêts et ressources naturelles ;
- participer au suivi du couvert végétal, des eaux et des sols et contribuer à la mise en œuvre des mesures correctives ;
- assurer la gestion des feux de végétation ;
- appuyer les collectivités locales et les communautés villageoises dans les activités de protection des ressources forestières et fauniques du ressort de leur territoire ;
- contribuer à la mise en place et à l'opérationnalisation d'une plate-forme de concertation avec les acteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des plans locaux de conservation de la nature ;
- délivrer les titres d'exploitation forestière et de circulation des produits forestiers ;
- assurer, au niveau départemental, la coordination entre le corps des personnels forestiers et les corps militaires et des forces de sécurité publique et assimilées ;
- assurer la bonne gestion des matériels de défense et de sécurité, de communication, des infrastructures et autres équipements militaires, techniques et forestiers en dotation ;
- assurer le suivi-évaluation et élaborer les rapports d'activités en matière de forêts et de ressources naturelles.

**Article 35 :** Le Chef d'Inspection Forestière (CIF) a rang de Directeur Technique. Il est directement sous l'autorité du directeur général de l'administration des eaux, forêts et chasse. En cas d'absence ou d'empêchement, le Chef d'Inspection Forestière est suppléé et remplacé par son adjoint.

Toutes les unités de l'administration des eaux, forêts et chasse sont administrativement et hiérarchiquement rattachés à l'inspection forestière territorialement compétente en matière de commandement.

Les inspections forestières assurent l'animation, le commandement, le contrôle et la coordination des activités de toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse installées dans sur leur territoire de compétence.

**Article 36:** Les inspections forestières sont organisées en services départementaux, cantonnements forestiers, unités techniques d'aménagement, sections communales et postes forestiers. L'attribution, l'organisation et le fonctionnement des unités territoriales et déconcentrées sont définies par arrêté du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

**Article 37:** L'Inspection Forestière comprend:

- un secrétariat administratif ;
- le Service de la Planification et du Suivi-Evaluation (SPSE) ;
- le Service du Reboisement et de l'Aménagement des Forêts (SRAF) ;
- le Service de la Réglementation, du Contrôle et du Contentieux (SRCC) ;
- le Service de la Conservation et Promotion des Ressources Naturelles (SCPRN) ;
- le Service du Personnel, de l'Équipement, du Matériel et des Finances (SPEMF).

**Article 38:** L'Inspection Forestière est subdivisée, en cas de besoin, en Cantonnements Forestiers. Le cantonnement forestier, selon l'importance des ressources forestières, couvrent une ou plusieurs Communes. Le chef Cantonnement Forestier est assisté d'un adjoint qui le suppléé et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 39:** Les Chefs des Cantonnements Forestiers sont chargés, sous l'autorité du Chef d'Inspection Forestière, de la mise en œuvre de la politique forestière dans leurs zones de compétence et de l'appui aux unités Techniques d'Aménagement Forestier.

En cas de nécessité, de nouveaux cantonnements forestiers peuvent être créés par le ministre en charge des eaux, forêts et chasse sur proposition du Directeur Général des eaux, forêts et chasse.

**Article 40:** La Direction Générale de l'administration des eaux, forêts et chasse est dotée au niveau des massifs forestiers des Unités techniques d'aménagement pour

l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'Aménagement Participatif des Forêts ou complexes de forêts relevant du domaine forestier classé de l'Etat.

Chaque unité est dirigée par un officier conservateur. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des unités Techniques d'Aménagement Forestier sont précisés par arrêté du Ministre en charge des eaux, forêts et chasse, sur proposition du Directeur Général des eaux, forêts et chasse.

**Article 41:** L'administration des eaux, forêts et chasse est représentée au niveau de la Commune par la Section Communale des eaux, forêts et chasse (SCEFC). Chaque section est dirigée par un officier conservateur subalterne ou un sous-officier contrôleur supérieur nommé Responsable de la Section Communale des Eaux, Forêts et Chasse (RSCEFC). Il est assisté, en cas de nécessité d'un adjoint et/ou des collaborateurs.

Le Responsable de la Section Communale des eaux, forêts et chasse (RSCEFC) rend compte de ses activités au chef Cantonnement Forestier ou au Chef d'Inspection Forestière selon le cas.

**Article 42:** La Section Communale des eaux, forêts et chasse peut être subdivisée, selon les besoins, en Postes Forestiers (PF).

Le Poste Forestier (PF) est géré par un sous-officier contrôleur assisté d'un adjoint en cas de nécessité. Il rend compte de ses activités au Responsable de la Section Communale des eaux, forêts et chasse (RSCEFC).

En cas de nécessité, de nouveaux Postes Forestiers peuvent être créés sur décision du Directeur Général de l'administration des eaux, forêts et chasse sur proposition du Chef d'Inspection Forestière.

## **CHAPITRE VI :** **DES CENTRES, OFFICES DU SECTEUR FORESTIER**

**Article 43:** Les centres et offices de l'administration des eaux, forêts et chasse sont :

- Les structures chargées de la gestion des réserves de faune ;
- Les structures chargées de la production forestière ;
- Les structures chargées de la recherche forestière ;
- Les structures chargées de la mobilisation des financements du secteur forestier ;
- Les structures chargées du suivi du couvert forestier.

Toutefois, de nouvelles structures spécialisées peuvent être créées selon les besoins de l'administration des eaux, forêts et chasse.

**Article 44:** Les structures chargées de la gestion des réserves de faune ont pour mission de :

- Gérer les réserves de faune au mieux des intérêts de la communauté nationale
- Soutenir la conservation de la nature dans les réserves de faune ;
- Valoriser les ressources naturelles, notamment la faune et la flore dans les aires protégées et promouvoir leur utilisation durable.

**Article 45 :** Les structures chargées de la production du bois ont pour mission :

- Le développement des industries forestières sous toutes ses formes ;
- La commercialisation des produits forestiers et dérivés.

**Article 46 :** Les structures chargées de la recherche forestière ont pour mission de:

- contribuer à la mise en œuvre de la politique forestière et à l'avancement de la science ;
- assurer la conduite et la coordination des activités de recherche visant la production des technologies essentielles pour la gestion durable des ressources naturelles ainsi que la formation professionnelle axée sur le recyclage et le renforcement des capacités.

**Article 47 :** Les structures chargées du suivi du couvert forestier ont pour mission:

- Le suivi écologique par la production, la diffusion et la centralisation des données et informations relatives à l'environnement et aux ressources naturelles en vue de leur meilleure gestion.

**Article 48 :** Les centres, offices et sociétés du secteur forestier sont dotés d'un conseil d'administration. Le directeur général de l'administration des eaux, forêts et chasse est le président du conseil d'administration de chacune de ces structures.

**Article 49:** Les responsables des centres, offices et sociétés du secteur forestier ont rang de commandants d'unités et chef de corps dans la hiérarchie de l'administration des eaux, forêts et chasse. A ce titre ils ont l'obligation de compte rendu au directeur général de l'administration des eaux, forêts et chasse.

## **CHAPITRE VI :**

### **ECOLE NATIONALE DES EAUX, FORETS ET CHASSE**

**Article 50 :** Il est créé dans l'administration des eaux, forêts et chasse une Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse chargée de la formation militaire, professionnelle et du perfectionnement des personnels des eaux, forêts et chasse. L'Ecole regroupe deux (2) unités de formation:

- Unité de formation des fonctionnaires gardes forestiers et sous-officiers contrôleurs

- Unité de formation post universitaires des fonctionnaires officiers conservateurs des Eaux, Forêts et Chasse.

L'école est chargée d'assurer la formation technique et professionnelle des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ainsi que le recyclage et le perfectionnement aux différents stades de leur carrière.

**Article 51:** L'école jouit d'une autonomie financière et dispose d'une direction et d'un conseil pédagogique.

**Article 52:** L'organisation et le fonctionnement des structures de l'école sont fixés par un arrêté du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

## **CHAPITRE VII:** **HAUT CONSEIL SUPERIEUR**

**Article 53 :** Le Haut Conseil Supérieur tel que visé à l'article 11 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, est l'Etat-major de l'administration des eaux, forêts et chasse. Ses attributions et son fonctionnement sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

**Article 54 :** Le haut conseil supérieur de l'administration des eaux, forêts et chasse est placé sous l'autorité du directeur général de l'administration des eaux, forêts et chasse. Ses membres sont des officiers conservateurs supérieurs ou généraux commandant les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse:

Les membres permanents sont :

- Le directeur général des eaux, forêts et chasse ;
- Le directeur général adjoint des eaux, forêts et chasse ;
- Les directeurs techniques centraux ;
- Les commandants des inspections forestières ;
- Les commandants des centres et offices du secteur forestier.
- Deux (02) représentants des syndicats

Les membres non permanents sont:

Deux (2) officiers conservateurs généraux ou supérieurs désignés sur une liste générale par rang d'ancienneté des officiers conservateurs supérieurs de l'administration des eaux, forêts et chasse en activité.

**Article 55 :** Le haut conseil supérieur est consulté sur les problèmes de commandement et sur toutes les questions d'ordre général et d'éthique intéressant la vie de la corporation forestière. A cet titre il est chargé de :

- examiner et exploiter les informations reçues par renseignement d'intérêt militaire qui pourraient entraver aux activités de l'administration ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;

- examiner la coopération internationale de l'administration des eaux forêts et chasse et proposer des améliorations;
- examiner tous les problèmes de commandement de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- suggérer des principes, règles, et normes d'organisation de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- examiner les cas d'indiscipline et d'éthique qui nécessitent des mesures de haut niveau à rendre ;
- apporter toute autre mesure intéressant la vie de la corporation.

**Article 56 :** Le haut conseil supérieur de l'administration des eaux, forêts et chasse siégeant peut faire appel à toute personne ressource, en cas de besoin.

**Article 57 :** Le directeur général des eaux, forêts et chasse est le président du haut conseil supérieur de l'administration des eaux, forêts et chasse et le rapporteur est l'officier conservateur supérieur le moins gradé.

Le haut conseil supérieur se réunit une fois par mois sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande de la majorité de ses membres.

Le conseil de commandement se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande de la majorité de ses membres.

Le haut conseil supérieur rend compte des décisions prises à la fin de chaque session au ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

Les décisions du haut conseil supérieur sont directement exécutoires dans l'administration des eaux, forêts et chasse.

**Article 58 :** Les membres du haut conseil supérieur bénéficie d'une prime de session conformément aux textes en vigueur

### Titre III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 59 :** Le directeur général de l'administration des eaux, forêts et chasse assure la coordination des activités de toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse. Il exerce sur ces structures un pouvoir hiérarchique de contrôle et de surveillance, ordonne les mesures propres à garantir leur efficacité et veille aux moyens qui leur sont affectés pour leur fonctionnement.

**Article 60:** Le directeur général de l'administration des eaux, forêts et chasse est le président du conseil d'administration de toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse.

**Article 61 :** Le directeur général de l'administration des eaux, forêts et chasse représente l'administration des eaux, forêts et chasse devant la nation, les institutions de la république et à l'étranger. Il est assisté d'un directeur général adjoint à qui il peut déléguer certains de ses pouvoirs notamment ceux de contrôle,

de coordination des structures du secteur forestier, de signature de certains actes de gestion courante et dans toutes autres matières qu'il jugera utile pour l'efficacité de l'administration des eaux, forêts et chasse.

**Article 62** : L'inspecteur général des services forestiers chargé du contrôle interne de l'administration des eaux, forêts et chasse a rang de directeur technique central.

**Article 63** Le secrétaire général des eaux, forêts et chasse assiste le directeur général et son adjoint dans les missions de coordination des directions techniques et des unités techniques spéciales et territoriales. Il a rang de directeur technique.

**Article 64** : Le chef d'inspection forestière est au plan territorial l'organe de tutelle des structures de l'administration des eaux, forêts et chasse et des antennes des offices et centres et projets/programmes du secteur forestier

Il est responsable devant le directeur général des eaux, forêts et chasse qu'il représente dans la région et à qui il rend compte des décisions de l'autorité préfectorales. Il rend compte à ce dernier des instructions reçues du directeur général des eaux, forêts et chasse.

Il est membre de la conférence administrative départementale.

**Article 65** : Au plan militaire, l'organisation de l'administration des eaux, forêts et chasse obéit à une organisation hiérarchique qui doit être respectée par toutes les structures, unités et sections de l'administration des eaux, forêts et chasse.

**Article 66** : En raison du statut de forces de sécurité publique et assimilées, les nominations dans les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse sont prononcées en tenant compte de la hiérarchie des grades.

**Article 67**: Le directeur général des eaux, forêts et chasse, son adjoint et l'inspecteur général des services forestiers sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des eaux, forêts et chasse parmi les officiers conservateurs supérieurs ou généraux des eaux, forêts et chasse les plus anciens dans le grade le plus élevé.

**Article 68** : Le secrétaire général, les directeurs techniques centraux, les directeurs généraux des centres et offices (unités techniques spécialisées), les chefs d'inspections forestières sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des eaux, forêts et chasse parmi les officiers conservateurs supérieurs des eaux, forêts et chasse après avis motivé du directeur général des eaux, forêts et chasse.

**Article 69**: Les chefs d'inspections forestières sont assistés d'un adjoint nommé par arrêté du ministre en charge des eaux, forêts et chasse parmi les officiers conservateurs supérieurs des eaux, forêts et chasse sur proposition du directeur général des eaux, forêts et chasse.

**Article 70** : Les directeurs techniques des unités techniques spécialisées sont nommés par arrêté du ministre en charge des eaux, forêts et chasse parmi les officiers conservateurs supérieurs des eaux, forêts et chasse sur proposition du

directeur général de la structure concernée après avis motivé du directeur général des eaux, forêts et chasse.

**Article 71:** les chefs services centraux et départementaux, les chefs cantonnements forestiers, les chefs d'unités techniques sont nommés par décision du directeur général des eaux, forêts et chasse.

**Article 72:** Les responsables communaux et les chefs postes forestiers sont nommés par les chefs d'inspections forestières après leur mis à disposition par la direction générale des eaux, forêts et chasse sur la base des travaux de la commission nationale de mutation.

**Article 73:** Le nombre des services composant chaque direction technique ou départementale n'est pas limitatif. Cependant toute création de services ou divisions ou unités devra obéir aux règles de compétence des structures concernées.

**Article 74:** Le ministre en charge des eaux, forêts et chasse et le ministre en charge de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 75:** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI.-**

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



**François Adebayo ABIOLA**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances  
et des Programmes de Dénationalisation,

**Komi KOUTCHE**

Le Ministre de l'Environnement Chargé  
de la Gestion des Changements  
Climatiques, du Reboisement et de la  
Protection des Ressources Naturelles et  
Forestières,

**Théophile C. WOROU**

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de  
la Fonction Publique et de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,

**Aboubakar YAYA**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des Droits de l'Homme,

**Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et des Cultes,

**Toussaint ADJEHOUNOU**

**Ampliations :** PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2; MEEFPD : 2  
MECGCCRPRNF : 2 MJLDH : 2 MTFPRAI : 2 MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 22 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-  
DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP :  
2 JORB : 1.